

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2023-021
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



OBJET

**Marché de travaux n°2019-41 « Création d'un club house à la halle d'animation 15230 Pierrefort »
Lot n°8 « carrelage » : prolongation délai de garantie**

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du Cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux et plus particulièrement l'article 44 ;

Vu le marché de travaux n°2019-41 « Création d'un club house à la halle d'animation 15230 Pierrefort » et plus particulièrement le lot n°8 « carrelage » attribué à l'entreprise SAS BRUNHES JAMMES, sise 1 rue Jacquard - 15 000 AURILLAC ;

Vu le procès-verbal de réception des travaux du 11 janvier 2022 mentionnant des réserves relatives à la reprise de carreaux de carrelage mal collés,

Considérant qu'au vu de ces réserves, il a été demandé à l'entreprise d'y remédier avant le 22 janvier 2022 ;

Considérant que le délai de garantie expire au 11 janvier 2023 ;

Considérant que conformément à l'article 44 de l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du Cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux : « *Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44. 1 ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie peut être prolongé par décision du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41. 6* ».

Considérant que malgré de nombreuses relances écrites ou téléphoniques, l'entreprise n'a jamais satisfait à ses obligations ;

DÉCIDE

Article 1 : De prolonger le délai de garantie concernant le lot n°8 « carrelage » du marché de travaux n°2019-41 « Création d'un club house à la halle d'animation 15230 Pierrefort » conformément à l'article 44 de l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du Cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, et ce jusqu'à l'exécution complète des travaux ;

Article 2 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 19 janvier 2023

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 26 JAN. 2023

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le 26 JAN. 2023**